



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

Préfecture

Direction de l'action économique et de la coordination départementale
Bureau de la coordination des politiques publiques
et des actions interministérielles
Réf : n° 14-107-GH

- ARRETE PREFECTORAL - AUTORISANT LA S.A. GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT A EXPLOITER UNE INSTALLATION TEMPORAIRE DE DEMANTELEMENT DE POLES DE TRANSFORMATEURS A YVETOT-BOCAGE

LA PREFETE DE LA MANCHE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses titres 1^{er} et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU** l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009, relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

.../...

- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 02-1033 du 14 août 2002 autorisant la SA GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT à exploiter une unité de transit, regroupement, tri et transformation de sous-produits métalliques, déchets industriels banals, véhicules hors d'usage et déchets d'équipements électroniques et électriques sur son site d'YVETOT-BOCAGE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 12-476-GH du 5 juillet 2012 portant agrément n° PR 50 000 11 D à la SA GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT pour son installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sur son site d'YVETOT-BOCAGE ;
- VU** la demande présentée le 31 octobre 2013 complétée le 3 décembre 2013 par M. Alban GROSVALLLET en qualité de responsable QSE de la S.A. GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé à Rocquancourt en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation temporaire de 6 mois de démantèlement de pôles de transformateurs sur le territoire de la commune d'YVETOT-BOCAGE à l'adresse ZA d'Armanville ;
- VU** le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- VU** l'avis en date du 31 janvier 2014 de l'Autorité Environnementale ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 31 janvier 2014 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis en date du 13 février 2014 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- VU** le courriel du 18 février 2014 de la S.A. Guy Dauphin Environnement précisant qu'elle n'avait aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été communiqué le 17 février 2014 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SA GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT représentée par M. Alban GROSVALLLET en qualité de responsable QSE dont le siège social est situé Route de Lorguichon B.P.5 -14 540 ROCQUANCOURT est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date du 14 août 2002 et du 5 juillet 2012 et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'YVETOT-BOCAGE, Z.A. d'Armanville, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 02-1033 du 14 août 2002 et de l'arrêté préfectoral n° 12-476-GH du 5 juillet 2012 sont et demeurent applicables. Elles sont modifiées par les dispositions de l'article 1.2.1 et complétées par les dispositions du TITRE II du présent arrêté.

Article 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	AS, A, E, D, NC*	Nature de l'Installation
2790	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793. 2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparation dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.	A	Situation actuelle : non autorisé Démantèlement de pôles de transformateurs. Activité temporaire sur 6 mois La composition est la suivante : acier, cuivre, carton isolant, papier isolant, tôles magnétiques, huile isolante et joint en amiante.
2713	Installations de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³	A	Situation actuelle : Autorisé Hangar métaux non ferreux : 500 m ² Métaux à oxycouper à 1 500 m ² Platin et métaux dont chutes : 11 000 m ² <u>Total : 13 000 m²</u> Impact du projet : démantèlement prévu sur une surface de 500 m² comprise dans l'aire d'oxycoupage du site <u>Total à l'issue du projet = 13 000 m²</u>

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	AS, A, E, D, NC*	Nature de l'installation
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	A	Situation actuelle : Autorisé 200 t/j de métaux oxycoupés / cisailés en moy. 500 t/j de métaux oxycoupés / cisailés en pointe 10 t/j de plastiques traités en moy. 20 t/j de plastiques traités en pointe 20 t/j de bois broyés en moy. 300 t/j de bois broyés en pointe Impact du projet : ☐ Oxycoupage de transformateur : 44 t/j en pointe (temporaire) <u>Total à l'issue du projet = 544 t/j en pointe</u> pour l'activité d'oxycoupage. <i>Niveaux inchangés pour les autres activités de la rubrique 2791</i>

* AS : installation soumise à autorisation avec instauration de servitudes d'utilité publique

A : installation soumise à autorisation

E : installation soumise à enregistrement

D : installation soumise à déclaration

NC : installation non soumise au cadre réglementaire

Toutes les autres activités, visées par l'arrêté préfectoral n° 02-1033 du 14 août 2002, ont un niveau inchangé et restent en vigueur.

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
YVETOT-BOCAGE	ZA 24	ZA d'Armanville

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Le total des surfaces occupées par les installations de l'établissement est de 18 255 m² dont une surface au sol bâtie de 520 m² (80 m² de bureau + 440 m² de hangar métaux non ferreux) et des aires bétonnées ou goudronnées de 6550 m².

Le démantèlement de pôles de transformateurs, objet du présent arrêté, est réalisé sur une surface de 500 m² incluse dans les surfaces bétonnées précitées du site.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une **durée de 6 mois**, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette autorisation peut être renouvelable une seule fois pour une durée de 6 mois sur demande motivée de l'exploitant.

CHAPITRE 1.5 - PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

sans objet

CHAPITRE 1.6 - GARANTIES FINANCIÈRES

sans objet

TITRE II- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU DEMANTELEMENT DES POLES DE TRANSFORMATEURS

CHAPITRE 2.1 - PRESCRIPTIONS D'AMÉNAGEMENT

Le stockage et le démantèlement des pôles de transformateurs sont réalisés, au sein du site GDE, sur une plateforme dédiée à ces opérations, étanche et A1 (incombustible), située dans le secteur Est et balisée au moyen de barrières amovibles ou d'autres moyens.

La voie interne d'accès aux installations mène à un pont bascule équipé d'un portique de détection de radioactivité. Cette voie interne permet l'attente des camions en cas d'arrivée simultanée.

CHAPITRE 2.2 - PRESCRIPTIONS D'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients du chantier de démantèlement de pôles de transformateur, des produits utilisés et des déchets stockés, triés, regroupés dans l'installation.

Les mesures suivantes sont prises par l'exploitant :

a) Avant la réception du pôle de transformateur

- établissement d'un plan de prévention avec les entreprises extérieures notamment le prestataire principal chargé du chantier de démantèlement

- mise à disposition de dispositifs de kit antipollution autour du pôle
- contrôle préalable de la non saturation du système de traitement des eaux pluviales (débourbeur-déshuileur)
- test de la vanne de confinement des eaux

b) Pendant le chantier de démantèlement

- démantèlement uniquement pendant les périodes de jour
- balisage de la zone de travail
- surveillance du chantier
- en cas d'épisode pluvieux conséquent : arrêt du chantier et bâchage du pôle de transformateur et des déchets

CHAPITRE 2.3. - DECHETS

Article 2.3.1 - Admission des déchets

Avant réception d'un pôle, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de déchets livrés (et les résultats des analyses en PCB de l'huile isolante résiduelle).

Les pôles de transformateur admis sur le site sont réceptionnés vidangés de l'huile isolante initialement contenue et exempts de PCB (vérification par les résultats des analyses fournies).

Le pôle fait l'objet d'une pesée. À défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de déchets qu'il apporte.

Le pôle fait l'objet d'un contrôle de non radioactivité.

Un contrôle visuel du pôle reçu est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

L'exploitant doit remettre au producteur du pôle un bon de prise en charge des déchets entrants.

Le pôle ne peut pas être réceptionné en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Article 2.3.2 - Gestion des déchets

Tous les déchets générés par l'activité de démantèlement de pôles de transformateurs doivent respecter les conditions générales de gestion des déchets du site.

Les déchets souillés par l'huile isolante (cartons isolants présents dans la cuve ainsi qu'une partie du papier isolant enroulé autour des barres de cuivre et les chiffons d'essuyage utilisés durant le chantier) sont déposés dans deux bennes dédiées de 30 m3 stockées sur la zone de démantèlement. Celles-ci sont étanches et bâchées.

Les déchets d'amiante liée (joint d'étanchéité entre la cuve et la cloche représentant environ 2 kg par pôle) sont traités par un opérateur habilité qui assure son conditionnement dans un double sac hermétique disposé dans une caisse carton. Ces emballages sont munis des étiquetages réglementaires.

CHAPITRE 2.4. - EAUX

Dès réception du pôle de transformateur celui-ci est mis en position verticale afin de permettre l'égouttage de l'huile isolante, durant la phase de démantèlement, dans le cuvelage étanche du pôle de transformateur. Cette huile isolante résiduelle présente dans le fond de la cuve est pompée et stockée dans un container adapté placé sur rétention et traitée comme un déchet. Les éventuelles égouttures sur la dalle seront récupérées au moyen d'un kit absorbant laissé à disposition à proximité du chantier.

Les procédés mis en œuvre pour assurer le démantèlement de postes de transformateurs ne nécessitent aucune consommation d'eau industrielle.

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire selon les dispositions de traitement des eaux du site, soit comme des déchets.

Les eaux pluviales drainées sur ce secteur sont collectées et dirigées vers un dispositif comprenant successivement une fosse de réception, un bassin de confinement des eaux de 270 m³ muni d'une vanne d'isolement, une pompe de relevage et un dispositif déboureur séparateur d'hydrocarbures. L'exutoire de cet ouvrage est raccordé au fossé qui longe la limite Est d'établissement et le rejet de ces eaux doit respecter les conditions générales de rejet des eaux du site.

Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel respecte les critères fixés à l'article 14.4 de l'arrêté préfectoral n° 02-1033 du 14 août 2002.

L'exploitant réalise un contrôle de leur qualité après chaque chantier de démantèlement d'un pôle de transformateur.

CHAPITRE 2.5. - PRESCRIPTIONS DE SÉCURITÉ

L'exploitant détermine, pour chacune des parties de la zone de démantèlement des pôles de transformateurs, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

Dans ces parties de l'installation, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention », et éventuellement d'un « permis de feu », et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis d'intervention », et éventuellement le « permis de feu », et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention », et éventuellement le « permis de feu », et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Afin de prévenir le risque incendie, en particulier par la propagation par rayonnement thermique, les deux bennes de stockage des déchets souillés par l'huile isolante sont distantes d'au moins 3 m entre elles et d'au moins 4 m du pôle de transformateur en cours de démantèlement ou d'autres installations existantes du site.

Cette zone particulière de démantèlement de pôles de transformateurs doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'extincteurs supplémentaires répartis sur les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

CHAPITRE 2.6. - BILAN PERIODIQUES

L'exploitant adresse, à l'inspection des installations classées, un bilan environnemental après chaque démantèlement de pôle de transformateur comprenant le déroulement des opérations d'exploitation et de contrôle, conformément à toutes les prescriptions du présent arrêté (en particulier un bilan des déchets et les résultats du contrôle du rejet des eaux pluviales).

TITRE 3 - PUBLICATION - EXECUTION

Article 3.1 - Publication

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie d'Yvetot-Bocage et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche www.manche.gouv.fr pour une durée identique.

Il sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

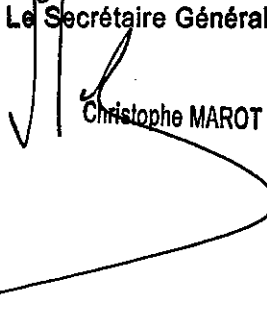
Un avis sera inséré par les soins de la préfète et aux frais de l'exploitant dans les journaux Ouest-France et La Manche Libre.

Article 3.2 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cherbourg, le maire d'Yvetot-Bocage et l'ingénieur de l'industrie et des mines - inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le 19 FEV. 2014

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général


Christophe MAROT

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général

Christophe MAROT

Fossé communal
de collecte
des eaux pluviales

